



# LA FISCALITE DES NFTS EN FRANCE

By the Hapebeast community for the Hapebeast community

*Pablito#7834*

10 / 01 / 2022

# Un NFT, c'est quoi ?

NFT = Non-fungible Token

- Chaque NFT possède des caractéristiques variées qui lui sont propres.
- Chaque NFT a son propre certificat d'authenticité
- La majorité est créée sur la blockchain de l'Ethereum (ETH)
- Ils peuvent être représentés sous forme d'image, de vidéo, d'audio, ...

Les principaux types de NFTs :

- Les NFTs de jeux vidéos
- Les NFTs artistiques
- Les NFTs de collection
- Les NFTs immobiliers

=> En 2D ou 3D



**2D**      **3D**

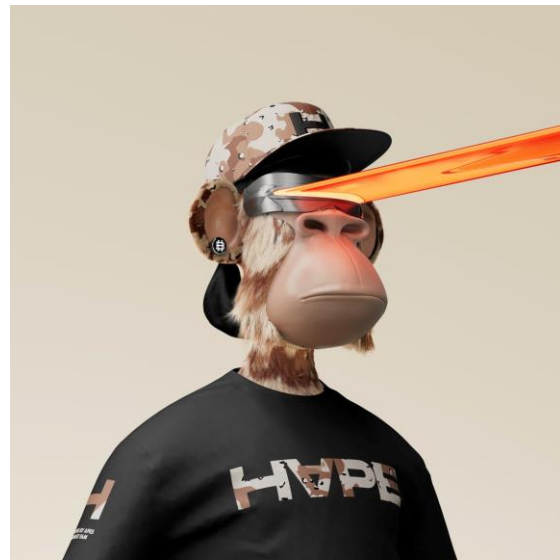
# Un NFT, c'est quoi ?

Quelques exemples de NFTs...

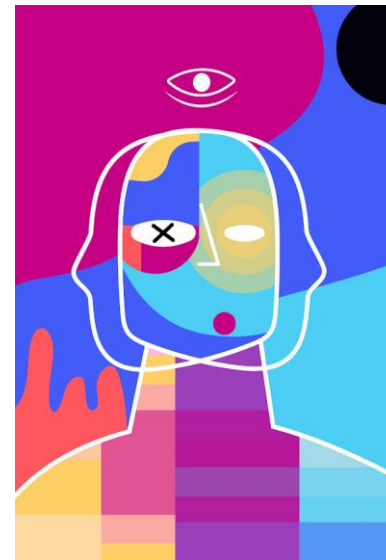
de Jeu vidéo



De collection



Artistique

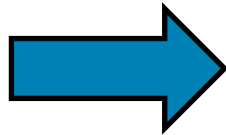


Immobilier





# Constat de la situation fiscale française actuelle



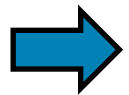
2 interprétations :

- Les NFTs sont autonomes et ne dépendent d'aucun cadre juridique => Aucun régime fiscal applicable
- Les NFTs peuvent être rattachés à une catégorie d'actifs ou de bien définis en droit français => Application du régime fiscal de ladite catégorie



# Les NFTS, des biens meuble incorporels

- Un bien « meuble », par opposition au bien « immeuble », est un bien qui peut être déplacé d'un endroit à un autre sans le modifier ni le détruire.
  - Dans cette catégorie on distingue deux types de biens meubles :
    - Les biens meubles corporels que sont les biens ayant une réalité matérielle.
    - Les biens meubles incorporels sont des biens qui ne sont matérialisés mais qui confèrent des droits à leur propriétaire.



Les NFTs peuvent donc être considérés comme des biens meuble incorporels et ainsi assujettis au régime fiscal applicable.



# Notions d'actif numérique

➤ La première notion de **crypto-actif** :

*« Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement »*

=> Cette notion englobe toutes les crypto-monnaies mais ne peut inclure les NFTs pour deux raisons :

- Leur caractère non-fongible
- Le fait qu'ils n'aient pas de valeur qui pourrait être acceptée comme « moyen d'échange »

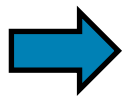


# Notions d'actif numérique

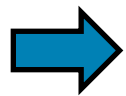
➤ La deuxième notion de **jeton numérique** définit comme :

*« Tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien »*

⇒ Cette notion **peut ou non** englober les NFTs.



Certains considèrent que la définition de NFTs remplit les conditions du jeton numérique (petite nuance à avoir néanmoins sur l'identification directe ou indirecte du propriétaire)



D'autres soulignent le fait que cette notion s'inscrit dans la réglementation des offres de jetons publiques (« Initial Coin Offerings » ou « Security Token Offering »), des jetons rattachés à une valeur mobilière (action, obligation, fonds de placement immobiliers ou autre), donc fongibles, ce qui exclut de fait les NFT.



# La fiscalité applicable aux NFTs

- Si l'on considère les NFTs comme des biens meubles incorporels alors la vente de ces mêmes NFTs contre une cession d'actifs numériques est imposable à hauteur de 36,2% sur la plus value réalisée.
- Si l'on considère les NFTs comme des actifs numériques alors la vente de ces mêmes NFTs donnant suite à un échange contre une monnaie réelle est imposable à hauteur de 30% sur la plus value réalisée d'après l'article 150 VH bis du code général des impôts.
  - Un échange de NFTs n'est pas imposable !

Article 150 VH bis : « *les plus-values réalisées par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B, directement ou indirectement par personne interposée, lors d'une cession à titre onéreux d'actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier ou de droit s'y rapportant, sont passibles de l'impôt sur le revenu* »

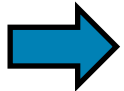




## Les NFTs, des œuvres d'art ?

- D'un point de vue fiscal, il faut d'abord rappeler que la propriété incorporelle est « indépendante de la propriété de l'objet matériel » : il s'agit ici de la distinction entre la propriété de l'œuvre et la propriété de son support. (article L. 111-3 du code de la propriété intellectuelle)
- La question se pose alors de savoir si les NFTs en tant qu'œuvres dématérialisées restent des œuvres d'arts puisqu'ils ne sont pas protégés par des droits d'auteurs.

Pour être précis dans la définition fiscale d'un NFT en tant qu'œuvre d'art, il faut d'abord pouvoir identifier et authentifier l'actif concerné dans la blockchain et si l'on considère celui-ci comme une œuvre d'art alors le NFT serait l'équivalent d'un certificat d'authenticité plutôt que le support de l'œuvre.

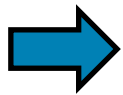


En imaginant que dans le smart contract d'un transfert de NFT, l'auteur cède ses droits de propriété alors l'acheteur sera considéré comme le propriétaire exclusif de l'œuvre et le NFT sera à même d'être qualifié comme étant une œuvre d'art.



# La fiscalité applicable aux NFTs

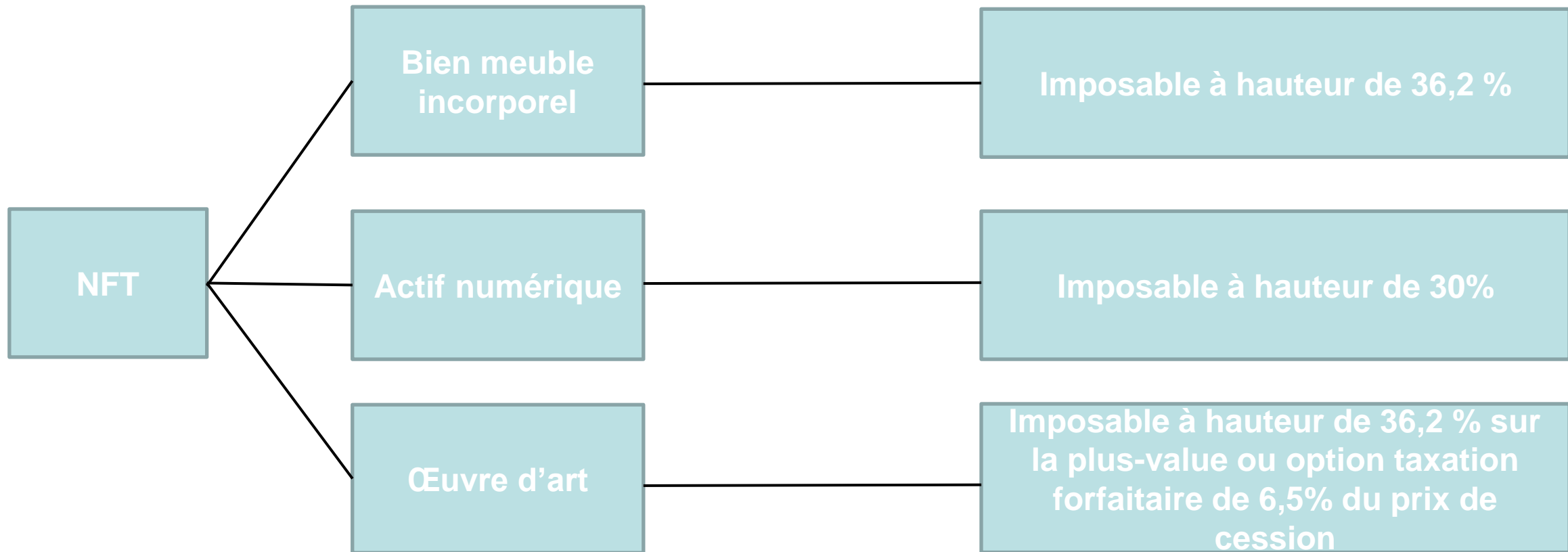
- Si l'on considère les NFTs comme des œuvres d'art alors la vente de ces NFTs serait imposable à hauteur de **36,2 % sur la plus-value réalisée** et à hauteur de **6,5% du prix de cession dans le cadre de la taxation forfaitaire**.
  - Un **abattement de 5 %** est possible pour une durée de détention au-delà de la deuxième année (exonération totale au bout de 22 ans de détention)
  - Les gains **inférieurs à 5 000 €** sont exonérés



La situation restant très floue et complexe et tant que le législateur n'a pas statué sur les NFTs, c'est à vous de décider quel régime vous est le plus favorable suivant votre stratégie d'investissement.

Exemple : Pour un Hodler, le régime de l'actif numérique est le plus avantageux puisqu'il ne serait pas imposable

# La fiscalité applicable aux NFTs





**MERCI DE VOTRE ATTENTION !**

**By the Hapebeast community for the Hapebeast community**

10 / 01 / 2022